



Note de dossier BRIDGE

Datum: 23 mars 2020
Für: Task Force Luftverkehr
Kopien an: hec, zum, hau, sam, bij

COVID-19 Mesures de soutien aux entreprises du secteur aérien Applicabilité de la réglementation de l'UE

Dans sa communication C(2020) 1863 (final) de la Commission de l'UE, du 19 mars 2020, il est rappelé que les options d'aides sont couvertes par les articles 107(2)(b) et 107(3)(b) du Traité sur le fonctionnement de l'UE.

L' article 107 (2)(b) du Traité sur le fonctionnement de l'UE est applicable en l'occurrence puisqu'il concerne "les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires".

Ces aides sont compatibles avec le marché intérieur.

Selon la communication mentionnée, cette disposition s'applique aux entreprises dans des secteurs qui ont été particulièrement frappés par l'épidémie; les transports sont le premier exemple cité.

Il est précisé que le principe « one time last time » ne couvre pas les aides que la Commission considère comme compatibles selon cette disposition.

Dans sa communication "Notification under Article 107(2)(b) TFEU", la Commission prévoit que les informations suivantes doivent lui être transmises :

- date du début de l'épidémie dans le pays
- données sur l'impact économique
- séquences des événements entre l'arrivée de l'épidémie dans le pays et l'adoption du système d'aide
- base légale nationale
- objectif, budget, portée géographique
- forme de l'aide et mécanisme de financement
- bénéficiaires (nombre, secteurs, taille des entreprises concernées...)
- durée de l'aide
- intensité de l'aide (il est précisé qu'en vertu de l'article 107(2)(b), l'aide peut couvrir 100% des coûts justifiés ("eligible"))

- description du dommage, lien causal
- méthodologie d'estimation du dommage
- description des mesures

Par ailleurs, les Etats devront prendre les engagements suivants :

- tout paiement excédentaire devra être recouvré
- tout paiement sera net des sommes versées par des assurances ou une procédure de litige pour le même dommage
- exclusion des demandeurs qui seraient responsables du dommage ou n'auraient pas agi avec la diligence requise
- absence de cumul avec d'autres aides couvrant les mêmes coûts
- (observation des règles de fonds d'aides européens si ils sont intervenus)
- livraison d'un rapport dans le délai d'un an.

En ce qui concerne le secteur des transports, l'évaluation du soutien serait faite au cas par cas. La Commission exigera en particulier les informations suivantes :

- identification des coûts additionnels et des revenus perdus, ainsi que des coûts économisés (catering, carburant...)
- définition d'une période de référence avec une situation comparable à ce que serait la situation actuelle sans épidémie
- estimation du dommage en comparaison avec cette période de référence (avec prise en compte de facteurs tels que la baisse du prix du carburant).

Toute mesure adoptée par la Suisse, quelle que soit sa base légale, devra être communiquée à la Commission par le canal du Comité mixte Transport aérien et contenir les précisions mentionnées ci-dessus.